

**NOMBRE DE MEMBRES**

**En exercice :** 23  
**Présents :** 20  
**Votants :** 21

**N° ordre**  
**22-13**

**N° ordre dans la séance :**  
**DE-28022022-13**

**Date de la convocation :**  
**21/02/2022**

**Date de l'affichage :**

**03 MARS 2022**

**SÉANCE DU 28 FÉVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit février à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Claude FELCI, Danielle RAVIER, Marc GUILLAND, Robert VILLARD, Anne-Laure PETITE Adjoints, Frédéric DI PAOLO, Sylviane GUILLERMET, Katerina CHAPMAN, Déborah GLEYZE, Christelle MARCHAND, Thierry DRAPIER, Dominique GERRA, David TREBOZ, Loïc MONTEIRO, Nadine BRAVI, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Christelle BOUVIER, Thierry CURTELIN, conseillers

**Absents excusés :** Mickaël MOUTOT (procuration à Monsieur David TREBOZ), Emilie VALTON, Dominique SCALMANA

**Secrétaire de séance :** Katerina CHAPMAN

**OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES : FIXATION DU MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE APPLICABLES AUX AUTRES COMMUNES**

Madame Anne-Laure PETITE, Adjointe aux Affaires Scolaires informe l'assemblée que conformément à L'article L.212-9 modifié du Code de l'Education prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et ces dernières.

Cet article notifie, notamment que : « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

La commune de Culoz est donc amenée à demander une participation aux communes extérieures sur lesquelles résident des enfants scolarisés dans une école publique Culozienne.

Selon les cas, la participation de la commune de résidence peut être volontaire ou obligatoire :

- **Participation volontaire de la commune extérieure :** le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de Culoz, donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune.
- **Participation obligatoire de la commune extérieure :** pour les dérogations prévues par le Code de l'Education (articles L.212-8 modifié et R.212-21 notamment) pour lesquelles le maire de la commune d'accueil est fondé à inscrire l'enfant et informe le maire de la commune de résidence du motif ayant justifié cette inscription.

**Trois cas dérogatoires entraînent obligatoirement** la participation financière de la commune de résidence :

- Les obligations professionnelles des parents et l'absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence,
- Des raisons médicales,
- L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement du premier degré de la même commune.

Par ailleurs, ces mêmes articles prévoient également que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. Cela garantit la poursuite de la scolarité de l'enfant au sein d'un même établissement jusqu'à la fin de son cycle.

Enfin, l'inscription d'un enfant dans une « ULIS » (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) relève d'un cas spécifique : conformément aux articles L.212-8 modifié et L.351-2 modifié, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une « ULIS », cette décision s'impose tant à la commune d'accueil, qui a pour obligation de l'accueillir, qu'à la commune de résidence, qui est tenue de verser sa participation financière à la commune d'accueil.

Ainsi, **en cas de participation volontaire** ou dans les cas obligatoires ci-dessus, la commune de résidence doit verser une participation financière à la commune d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées.

Accusé de réception en préfecture  
01/21/1632-2022-DE-28022022-13 DE  
Date de transmission : 03/03/2022  
Date de réception préfecture : 03/03/2022

Le coût de fonctionnement par élève des écoles maternelle et élémentaire de Culoz qui servira de base de calcul pour la participation demandée aux communes extérieures s'élève à 936 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ADOpte les principes et modalités de participations financières aux frais de scolarité tels que définis ci-dessus.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire  
**Franck ANDRE-MASSE**

